



Arrêté relatif aux installations sportives, parcs, aires de jeux et bâtiments associatifs et culturels municipaux

Arrêté n° 08/2020-SG

Madame le Maire de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°07/2020-SG relatif aux installations sportives, parcs, aires de jeux et bâtiments associatifs et culturels municipaux

VU les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

VU l'état d'urgence sanitaire décrété jusqu'au 10 juillet 2020 inclus

Considérant les mesures de déconfinement annoncées par le 1^{er} ministre le 28 mai 2020

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Domaine du Terral, la maison des associations, le gymnase La Combe à l'exception de la salle de gymnastique sont exclusivement réservés à l'accueil des enfants, assuré par la municipalité pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Aucune activité associative ou municipale n'est autorisée dans ces lieux, à l'exception des élections et des réunions du conseil municipal.

Ces dispositions sont valables **jusqu'au 10 juillet 2020.**

ARTICLE 2 : les salles du Pradet, Victor Hugo, Vendémiaire sont réouvertes **à compter du 2 juin 2020.** Les activités associatives organisée dans ces lieux devront strictement respecter les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Les stades du complexe Etienne Vidal, le stade de rugby, le gymnase la Parre, le plateau sportif de la Parre, la salle de gymnastique de la Combe, les installations sportives extérieures, sont réouverts **à compter du 2 juin 2020,** seulement pour les licenciés dans le cadre d'activités encadrées par les associations.

Ces activités sportives devront être organisées dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Dans les équipements sportifs de plein air ou couvert, le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives sera impératif entre les pratiquants ; aucun sport collectif ou de combat n'y sera pratiqué, les contacts entre pratiquants ne sont pas autorisés. Les gestes barrières devront être appliqués.

ARTICLE 4 : L'utilisation des clubs house et vestiaires de toutes les installations sportives est interdite **jusqu'au 10 juillet 2020**.

ARTICLE 5 : Les aires de jeux et parcours de santé sont réouverts **à compter du 2 juin 2020**.

ARTICLE 6 : Dans les aires de jeux, et les parcs le port du masque est recommandé à partir de 11 ans. Dans ces lieux publics, les mesures sanitaires et de distanciation sociale doivent être respectées. Les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public ne sont pas autorisés.

ARTICLE 7 : L'accès public au parc du Terral sera possible uniquement les week-end et jours fériés de 14h à 18h ; en semaine, ce parc sera utilisé exclusivement pour l'accueil des enfants assuré par la commune.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera affiché à l'entrée de tous les bâtiments concernés et à l'entrée des lieux publics concernés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont l'ampliation sera adressée à :

- les associations concernés
 - Madame la chef de poste de la police municipale
 - Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Védas
- Chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Saint Jean de Védas, le 29 mai 2020

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas

